ANNALES
UNIVERSITATIS MARIAE CURIE-SKŁODOWSKA
LUBLIN—POLONIA
VOL. XVI, 2 SECTIO G 1969

Z Katedry Prawa Cywilnego Obrotu Gospodarczego Wydziału Prawa UMCS
Kierownik: prof. dr Stefan Buczkowski

Stefan BUCZKOWSKI

Contrat-type et contrat d'adhesion

Umowy typowe i adhezyjne

Типичные и адгезионные договоры

1

Les termes „contrat-type" et „contrat d'adhésion" ont pénétré dans le langage de juristes sans avoir un sens exactement précisé. Ils sont employés pour déterminer divers phénomènes ayant des origines différentes et exerçant différentes fonctions sociales. Il est par conséquent nécessaire de déterminer d'emblée le champ de nos développements.

On a fait observer à juste titre que le terme „contrat-type" est souvent employé dans un sens inadéquat, pour indiquer ce qui devrait être plutôt appelé „formule-type de contrat".[1] Il faudrait donc appeler contrat-type tout contrat ayant un contenu conforme à un modèle ou standard largement appliqué qui détermine le contenu de l'obligation et par conséquent les *essentialia, naturalia et accidentalia negotii* ou au moins une large partie de ces éléments. Ce modèle a la forme soit d'un texte de contrat prêt à signer après qu'il soit complété par les détails résultant de la situation concrète, soit d'un recueil de dispositions entrant dans le contrat comme partie intégrante et portant en pratique des noms différents: conditions générales, cahiers des charges, règles, tarifs etc. Le modèle provient de diverses sources. Il peut être le produit de l'usage, peut tirer sa force d'une obligation organisationnelle ou être imposé aux parties en cause par le pouvoir d'État ou constituer enfin

[1] M. J. Léauté: *Les contrats-types*, „Revue trimenstrielle de Droit civil" 1953, t. LI, p. 429 et s .

l'acte de volonté d'un seul partenaire imposant les conditions du contrat à l'autre qui les accepte, forcé par une nécessité économique ou autre.

Il en résulte une connexion entre la notion de contrat-type et celle de contrat d'adhésion. La seconde concerne — d'après une opinion généralement admise — non pas le contenu du consentement mais la manière dont il se forme. C'est la situation où une partie voulant conclure un contrat ne peut le faire qu'en adoptant en bloc les conditions établies par l'autre partie d'une manière plus ou moins arbitraire. Le contrat d'adhésion suivant cette conception consiste, en règle générale, en soumission par une partie aux conditions présentées par l'autre partie sous forme d'une formule-type de contrat ou des dispositions appartenant au contrat en tant que sa partie intégrante. On pourrait donc prétendre que le contrat-type implique l'existence du contrat d'adhésion ou qu'il constitue sa forme normale mais une telle affirmation ne serait pas exacte.

La situation est rendue plus compliquée par le fait que même dans les systèmes les plus libéraux du droit capitaliste apparaissent et se multiplient les formules obligatoires des contrats dont la force obligatoire s'appuie non pas seulement sur l'appartenance des parties contractantes à l'organisation (corporation) déterminée, mais sur une disposition légale. C'est une force obligatoire conditionnelle, en règle générale, c'est-à-dire dépendant de la circonstance si quelqu'un veut conclure un tel contrat, et qui consiste au fond en devoir d'abstention, autrement dit en obligation de ne pas conclure un contrat à d'autres conditions. Si ce devoir découle de la disposition de la loi qui attribue à un organe exécutif le pouvoir d'établir les formules-types ou les conditions obligatoires de contrats — les différences s'effacent entre la disposition légale et les règles qu'on appelle d'habitude contrat-type. C'est ici la raison pour laquelle certains théoriciens, surtout les représentants du droit administratif, considèrent une telle formule-type de contrat comme acte ayant le caractère d'acte-loi auquel l'autre partie se soumet en concluant le contrat.[2]

Dans de telles situations il ne serait pas juste sans doute d'appeler les contrats-types contrats d'adhésion. Ici apparaît la forme qu'on définit — selon le degré de l'ingérence du pouvoir public — comme „contrat autorisé" ou „contrat réglementé". R. Savatier caractérise spirituellement cette situation en disant: „Le législateur entre dans le contrat un peu comme un troisième contractant".[3] Le système de l'économie capitaliste connaît en outre l'institution de „contrat forcé" où non seulement les

---

[2] E. Gaumet: *Théorie générale des obligations*, Paris 1937, p. 55 et s.; R. Domergue: *Études d'ensemble sur le contrat d'adhésion*, Toulouse 1936.

[3] R. Savatier: *Les Métamorphoses économiques et sociales du Droit civil d'aujourd'hui, Première série, Panorama des mutations*, III édition, Paris 1964, p. 84.

conditions des contrats sont imposées, mais les sujets intéressés sont soumis au devoir de conclure le contrat, ce qui a pour effet que le „contrat forcé" se transforme en contrat fictif.

Il est possible d'indiquer plusieurs domaines où les grandes entreprises monopolistes se servent des standards des contrats avec le consentement tacite ou exprès des autorités d'État. On peut établir en conséquence une gradation de l'attitude de l'État à l'égard des contrats en commençant par le degré le plus bas: le contrat toléré, le contrat autorisé, le contrat réglementé, le contrat obligatoire. Au sommet de cette échelle il faut placer les dispositions légales remplaçant la volonté des parties ou la complétant. Il est à observer que le contrat-type joue dans le système des sources du droit privé le rôle de plus en plus grand en devenant sans doute l'élément principal de ce que nous appelons le droit coutumier. C'est ici que se forment les clauses à ce point répandues que le législateur les inclut dans le système du droit strict en tant que règles dispositives.

2

En Pologne, avant la seconde guerre mondiale, le législateur a cru nécessaire de prendre position à l'égard de ces phénomènes. Le Code des obligations publié en 1933 contient notamment les dispositions suivantes:

„Art. 71, § 1-er. Un règlement établi par l'une des parties n'oblige la seconde partie que s'il lui a été notifié lors de la conclusion du contrat; lorsqui'l est d'usage dans les rapports donnés de se servir d'un règlement, l'autre partie est liée si elle pouvait connaître facilement le contenu du règlement.

§ 2. Un règlement établi par l'une des parties pendant la durée d'un rapport juridique à caractère continu oblige l'autre partie, si les dispositions du paragraphe précédent ont été observées et si cette partie n'a pas dénoncé le contrat pour le terme le plus proche de dénonciation.

§ 3. Le règlement ne peut aller à l'encontre du contrat.

Art. 72. S'il existe une formule-type de contrat (contrat-type) établie ou entérinée par le pouvoir d'État ou d'autonomie locale, les parties qui concluent le contrat en se référant à cette formule sont liées par ses stipulations".

Par ces articles le Code des obligations sanctionnait ce qui existait déjà dans la pratique en Pologne d'avant guerre, c'est-à-dire dans le système de l'économie capitaliste, se caractérisant toutefois par une ingérence assez forte de l'État dans les rapports économiques. Le légis-

lateur s'efforçait de prévenir au moyen des dispositions susmentionnées l'utilisation de cette forme de conclusion des contrats au détriment des particuliers.

On remarque que le législateur emploie les termes „règlement" et „formule-type de contrat". „Le trait caractéristique du règlement est la circonstance qu'il est établi par une partie contractante mais lie les deux parties sans que la seconde partie doive exprimer son consentement au contenu du règlement" — précise la situation en question l'auteur principal du projet de code des obligations, le professeur R. Longchamps de Berier.[4] L'acte appelé par le législateur „règlement" est désigné en pratique par divers noms: tarifs, conditions contractuelles et même parfois instructions. Ces instruments sont employés par les entreprises concluant des contrats stéréotypés avec un grand nombre de clients (les entreprises de transport, d'expédition, d'entrepôt, les théâtres etc.).

Toutefois, les dispositions de l'article 71 du Code des obligations ne s'appliquaient pas aux règlements de travail dans les établissements employant plus de vingt travailleurs. La question de ces règlements était régie par les dispositions de lois concernant les contrats de travail des employés et des ouvriers. D'après ces dispositions le règlement établi par l'employeur et approuvé par l'inspecteur du travail (organe d'État) a force obligatoire par priorité sur celle des stipulations du contrat de travail, à condition que ce règlement ait été porté à la connaissance des salariés. Cette construction conférait au règlement le caractère d'un acte normatif et constituait en conséquence un argument en faveur de la conception de l'acte-loi, lancée dans la théorie du droit de travail.

Il est cependendant incontestable que les dispositions de l'art. 71 favorisent dans les conditions du régime capitaliste la partie économiquement plus forte. La disposition finale insérée dans le paragraphe 3 qui assure la priorité au contrat ne pouvait pas évidemment modifier la situation en faveur de l'autre partie quand le contrat avait le caractère d'un contrat d'adhésion. Elle avait toutefois une importance en cas de conflit surgissant à l'occasion de l'exécution des obligations contractuelles et cela dans ce sens qu'en subordonnant expressément le règlement au régime de contrat elle faisait interpréter le contenu du règlement d'après le contenu du contrat. Au contraire, la jurisprudence allemande par exemple représentait l'opinion que les „conditions générales du contrat" (allgemeine Geschäftsbedingungen) ne constituent pas la partie intégrante du contrat mais qu'elles équivalent à l'acceptation d'un ordre juridique établi d'avance; par conséquent, l'interprétation de ces règles

[4] R. Longchamps de Berier: *Uzasadnienie projektu kodeksu zobowiązań* [*Projet de code des obligations, Motifs*], Warszawa 1934. Remarque concernant l'article 72.

devrait s'appuyer sur leur texte exclusivement et non sur les stipulations du contrat.[5] La disposition du § 3 de l'art. 71 pouvait donc justifier l'inapplication de la disposition du règlement si elle était contraire non seulement au contenu du contrat mais même au but de celui-ci.

L'art. 72 concerne une situation qui va plus loin, c'est-à-dire les cas où le contrat est censé conclu lorsqu'un contractant accepte la formule-type de contrat employé par l'autre partie pour entrer en rapports juridiques stéréotypes avec un nombre considérable de clients (par exemple l'abonnement au gaz ou à l'électricité, les assurances d'une certaine catégorie). La formule type contient tous les *essentialia, naturalia et accidentalia.* La seule référence à la formule-type émise ou approuvée par un organe du pouvoir d'État équivaut à son acceptation en tant que contrat. Il en résulte semble-t-il que si la formule n'a pas l'approbation de l'organe compétent du pouvoir le contrat ne peut être considéré comme conclu autrement que par une acceptation expresse de la formule-type.

Il y avait entre les dispositions de l'art. 71 et celles de l'art. 72 une certaine confusion à la suite du défaut d'une distinction nette entre la notion „règlement" et celles de formule-type ou de contrat-type. Le contenu essentiel de la formule-type non approuvée par l'autorité compétente pouvait être classé dans la notion de règlement et reconnue alors comme obligatoire sans qu'elle nécessite un consentement exprès ou même une référence. À ce point la jurisprudence était même si libérale qu'elle acceptait une référence présumée à la formule-type dans le cas où le contenu du contrat ne comportait pas toutes les stipulations essentielles et l'emploi de la formule-type répondait à l'usage généralement adopté.

3

Après la seconde guerre mondiale l'adoption par la Pologne du régime socialiste a complètement changé les aspects socio-économiques et juridiques du problème que posent les contrats-types et contrats d'adhésion. La socialisation des moyens fondamentaux de production industrielle, des banques, des assurances, du transport et des entreprises d'une certaine importance a privé ce problème des aspects socio-éthiques, en écartant le danger que l'une partie contractante puisse abuser de sa forte position économique pour profiter de la situation difficile de l'autre partie afin d'obtenir des gains injustifiés. En tout cas ces aspects

---

[5] Achilles — Greiff: *Bürgerliches Gesetzbuch*, XXI Aufl., Berlin 1958. Remarques concernant le paragraphe 145.

ont .été relégués à l'arrière plan laissant la première place aux considérations purement économiques et techniques organisationnelles. Les contrats-types et les différentes formes d'adhésion de ce genre qu'on a commencé d'appeler „règlements" trouvent leur application — en Pologne et dans d'autres pays socialistes — dans de nombreux domaines.

Les formules-types de contrats, les „conditions générales" et les „règlements" constituent un phénomène qui ne reste pas en fonction d'une formation politico-sociale donnée — dans ce sens que leur naissance et leur expansion sont dues au progrès technique, à la concentration de l'activité économique dans les grandes entreprises et à l'accroissement massif du nombre d'acquéreurs. Outre leur fonction consistant à faciliter les transactions et, par cela même, à accélérer les opérations économiques ils constituent dans le système socialiste un moyen important de contrôle sur les contrats conclus, exercé par les organes publics de surveillance et d'administration de la justice.

La question du contrôle des contrats conclus par les entreprises socialistes a dans le système de l'économie socialiste planifiée une importance toute particulière. Les principe de la liberté des contrats est réalisé dans les limites fortement restreintes, et d'autre part les contrats obligatoires trouvent une application assez vaste. Cela résulte de la fonction de direction et de coordination du plan central d'État qui réalise dans une égale mesure les buts économiques nationaux et les buts sociaux. Les contrats conclus par les entreprises avec les particuliers sont soumis au contrôle dans le but d'assurer une protection aux intérêts légitimes des citoyens. En revanche les contrats entre entreprises sont contrôlés principalement du point de vue de leur légalité au sens large du mot, et par conséquent sous l'angle de leur conformité avec les tâches prévues par le plan pour les parties, avec les prix obligatoires, les standards et normes techniques; les intérêts des parties sont pris respec-
prévues par le plan pour les parties, avec les prix obligatoires, les organes de l'administration économique d'État ou par les organisations supérieures aux entreprises socialisées (par exemple par les unions des coopératives) apparaît en règle générale dans le domaine des échanges de marchandises, des travaux de construction, du transport et de certaines catégories de services. On observe en outre le phénomène des contrats obligatoires consistant en ce que l'une ou même les deux entreprises ont le devoir, imposé par les organes de planification et de coordination, de conclure le contrat.

En conséquence, le législateur socialiste intervient plus profondément dans le domaine des obligations contractuelles, les réglementant d'une manière beaucoup plus détaillée que ne le font les lois dans les autres régimes. La situation peut être ainsi déterminée en ce qui concerne

les échanges à l'intérieur du pays: une grande partie des rapports qui, dans les États capitalistes, sont réglés par les formules-types arrêtées par les organisations d'entreprises le sont dans les États socialistes par les mesures légales, celles-ci ayant la forme soit des actes législatifs, soit des normes rendues par les organes exécutifs en vertu d'une délégation législative.

En outre les „règlements" et „formules-types de contrat" trouvent une vaste application dans les échanges entre les entreprises aussi bien que dans ceux entre les entreprises d'une part et les autres personnes de l'autre En relation avec cet état de choses le Code civil de 1964 a adopté les dispositions suivantes:

„Art. 384. § 1-er. Le Conseil des ministres ou un autre organe supérieur de l'administration d'État, habilité par lui, peut fixer les conditions générales ou les contrats-types pour une catégorie déterminée de contrats entre les unités de l'économie socialisée ou entre ces unités et autres personnes.

§ 2. Les dispositions prévues au paragraphe précédent peuvent déterminer les limites dans lesquelles ne seront pas admises les dispositions contractuelles dérogeant aux conditions ou aux contrats-types.

Art. 385. § 1-er. Un règlement établi par la partie qui y est habilitée par les dispositions appropriées dans les limites de ces dispositions, ainsi que le règlement approuvé par un organe compétent d'État, oblige l'autre partie s'il lui a été notifié lors de la conclusion du contrat; lorsqu'il est d'usage dans les rapports d'un genre déterminé de se servir d'un règlement, l'autre partie est liée si elle pouvait connaître facilement le contenu du règlement.

§ 2. Un règlement établi par l'une des parties pendant la durée d'un rapport juridique à caractère continu oblige l'autre partie, si les dispositions du paragraphe précédent ont été observées et si cette partie n'a pas dénoncé le contrat pour le terme le plus proche de dénonciation.

§ 3. Le règlement ne peut aller à l'encontre du contrat".

Ces dispositions sont le corollaire des articles 71 et 72 (mentionnés ci-dessus) du Code des obligations abrégé. En comparant les premières aux secondes on voit que le Code civil a mis en relief les différences entre le contrat-type et le règlement, du moins en ce qui concerne leur origine.[6]

---

[6] La construction du droit des obligations dans le Code civil polonais de 1964 est traitée dans manuels: W. Czachórski: *Prawo zobowiązań w zarysie* [*Précis de droit des obligations*], Warszawa 1968; A. Ohanowicz: *Zobowiązania, Zarys wykladu wedlug kodeksu cywilnego, Część ogólna* [*Les obligations, Précis de cours, Partie générale*], Warszawa-Poznań 1965.

L'article 384 du Code civil concerne les „conditions générales" et les „contrats-types" en considérant les deux catégories comme égales. La différence entre les premières et les seconds n'a que le caractère quantitatif, en ce sens que le contrat-type contient d'habitude tous les éléments essentiels alors que les „conditions générales" laissent aux parties une certaine marge de liberté pour formuler le contenu définitif du contrat. Mais bien que nous ayons considéré l'art. 384 du Code civil comme correspondant à l'art. 72 de l'ancien Code des obligations la différence essentielle du contenu de ces dispositions est évidente.

Premièrement, l'art. 384 du Code civil ne concerne que les contrats où une partie contractante au moins est l'unité de l'économie socialisée, c'est-à-dire l'entreprise d'État, une autre institution d'État, une organisation coopérative ou enfin une autre organisation socialiste exerçant une activité économique. Les conditions générales ou les contrats-types ne peuvent donc être établies suivant ce mode que pour les rapports d'obligation entre ces unités ou bien entre elles d'une part et les autres personnes d'autre part, notamment les personnes physiques ou morales n'étant pas unités de l'économie socialisée. L'importance de l'art. 384 du C. c. consiste en ce que le législateur autorise ainsi les organes supérieurs de l'administration d'État à fixer les conditions générales ou les contrats-types ayant force obligatoire pour les deux parties contractantes. Mais le contenu du paragraphe 2 de cet article indique qu'ils peuvent avoir le caractère supplétif à condition que les règlements d'application ne réservent le caractère impératif à toutes ou certaines stipulations de ces contrats. Il s'agit donc ici en fait d'une délégation législative: les conditions générales et les contrats-types établis suivant ce mode ne diffèrent pas à vrai dire des dispositions légales; leur équivalence est particulièrement soulignée par le fait qu'ils constituent parfois le *ius dispositivum* ce qui est le trait caractéristique des normes appartenant au droit des obligations, au moins en Europe continentale. Mais ils ne peuvent être identifiés néanmoins aux actes législatifs, et cela vu le processus de leur création dont il sera encore question plus loin.

Aucune disposition n'interdit de faire usage des conditions générales ou des contrats-types en dehors du mode prévu à l'art. 384 du C. c. Prenant toutefois en considération qu'il n'y a pas en Pologne de grandes entreprises privées on peut constater qu'en pratique ce problème est sans importance dans le domaine des rapports à l'intérieur du pays. En revanche, il a évidemment une sérieuse importance pour les transactions du commerce extérieur. Ici, en règle générale, trouvent application les standards des contrats et les usages adoptés sur les marchés mondiaux, et dans les rapports entre les entreprises des pays appartenant

au Conseil d'Assistance Économique Mutuelle (Comecon) — les conditions des contrats de vente établies par les organes du Conseil.

Le contenu de l'art. 385 du C. c. est analogue à celui de l'art. 71 de l'ancien Code des obligations, analysé ci-dessus, sauf une modification essentielle consistant à ajouter la condition qúe le règlement produit les effets qu'il prévoit, dans le cas où a) la partie qui établit le règlement y est habilitée par les dispositions appropriéees et observe les limites fixées par ces dispositions, ou b) le règlement est approuvé par l'organe d'État compétent. Cette modification reflète la tendance de l'État socialiste à prévenir toute tentative de la part de l'entreprise d'imposer aux clients des conditions préjudiciables par le truchement des règlements apparemment conformes aux contrats. Il convient de souligner ici qu'en Pologne socialiste la disposition de l'art. 385 du C. c. est dirigée contre les unités de l'économie socialisée, puisqu'elles possèdent une liberté suffisante pour en faire usage à leurs propres fins égoïstes. Il est évidemment possible d'établir des règlements sans autorisation des pouvoirs d'État ou qui n'obtiennent pas une approbation, mais alors ces règlements sont régis par les dispositions générales sur les obligations: la seconde partie contractante doit exprimer d'une manière non équivoque son consentement à la force obligatoire du règlement et à toutes ses modifications.[7]

La disposition de l'art. 385 n'est pas applicable aux règlements dans les rapports de travail. En vertu des lois spéciales relevant du droit du travail le règlement du travail, rendu dans le cadre des directives du Conseil des ministres arrêtées de concert avec le Conseil Central des Syndicats, a une force obligatoire supérieure à celle du contrat de travail qui est par conséquent subordonné au règlement. Le règlement du travail ne peut toutefois être contraire à la convention collective du travail. Le mode de l'établissement du règlement est le suivant:

La direction de l'entreprise est tenue de mettre en concordance le projet de règlement avec le conseil d'établissement (organe du syndicat des travailleurs). Ce projet est ensuite approuvé par le syndicat de district du secteur donné. Dans les entreprises d'État où existe l'autogestion ouvrière le règlement est adopté par l'organe de l'autogestion (institution dite „conférence de l'autogestion ouvrière"). Dans

[7] L'ensemble de la réglementation légale des rapports d'obligation entre les unités de l'économie socialisée est présenté dans le manuel de S. Buczkowski, Z. Nowakowski: *Prawo obrotu uspołecznionego, Zarys wykładu* [*Le droit relatif aux échanges entre les unités de l'économie socialisée, Précis de cours*], wyd. III, Warszawa 1968.

les entreprises coopératives les règlements du travail sont établis par les organes de la coopérative (assemblée générale des membres).

Dans cette situation les règlements du travail en Pologne, de même que dans d'autres pays socialistes, ont acquis le caractère des actes normatifs d'un genre particulier, appelés „accords normatifs" pour cette raison qu'ils expriment la volonté concordante de la direction de l'établissement de travail et de l'ensemble du personnel. Ce type de règlement a cessé donc de s'associer à la notion du contrat d'adhésion.[8]

4

En exécution des dispositions de l'art. 384 du Code civil le Conseil des ministres a rendu l'arrêté n° 97 du 27 avril 1965 autorisant les organes supérieurs de l'administration d'État à établir les conditions générales pour les catégories déterminées de contrats. Cet arrêté est digne d'attention en raison du mode fixé par lui d'établissement des conditions générales des contrats. Elles sont établies par le ministre compétent pour le secteur donné après consultation des ministres intéressés ou bien de concert avec les ministres exerçant la surveillance sur les destinataires et les fournisseurs d'autres marchandises. En outre, le projet de conditions générales doit être concerté avec les organisations coopératives centrales et avec le président de la Commission centrale d'Arbitrage, cette dernière constituant l'organe d'État appelé à trancher les différends partimoniaux entre les unités de l'économie socialisée. Si l'on ne peut pas parvenir par ce moyen à la mise en concordance des dispositions projetées, les questions litigieuses doivent être envoyéees à la Commission centrale d'Arbitrage qui établit définitivement le contenu des conditions générales.

Ce mode spécifique d'établissement des conditions générales, rappelant à certains égards la pratique des organisations des entreprises capitalistes, constitue à vrai dire la seule *differentiam specificam* qui distingue ces conditions générales des dispositions légales ordinaires et qui permet de les classer dans la catégorie de contrat-type obligatoire. Jusqu'à présent, suivant ce mode on a établi notamment les conditions générales des contrats de vente entre les unités de l'économie socialisée et celles des contrats conclus entre ces unités, portant sur la construction des bâtiments. Les premières d'entre elles ont le plus souvent le caractère des dispositions suppletives (les dispositions impératives concernent la ga-

[8] Voir l'analyse plus détaillée des règlements du travail dans les manuels: Z. Salwa: *Prawo pracy* [*Droit du travail*], Warszawa 1962; M. Święcicki: *Prawo pracy* [*Droit du travail*], Warszawa 1968.

rantie et les réparations pour l'inexécution on une exécution imparfaite des obligations), alors que les secondes ont en majeure partie le caractère impératif.

Il convient de mentionner encore que le caractère spécifique est propre aussi aux conditions générales des contrats d'assurances qui sont conclus par les unités de l'économie socialisée avec l'Établissement d'État d'Assurances qui detient le monopole dans ce domaine. Le contrat d'assurance est réglé par le Code civil (articles 805—834) dont les dispositions ont ici le caractère impératif. En vertu de l'art. 807 du C. c. les conditions générales susmentionnées peuvent contenir des stipulations différant des dispositions du Code relatives aux questions indiquées dans cet article. L'article 384 du Code civil, analysé ci-dessus, est ainsi interprété que les conditions générales et les contrats-types peuvent contenir des stipulations différant des dispositions suppletives du Code ou transformant les dispositions facultatives en *ius cogens*. En ce qui concerne toutefois les assurances contractées par les unités de l'économie socialisée l'article 807 permet de déroger même aux dispositions impératives régissant ces contrats. Cette exception est justifiée par la situation économique différente de ces unités parmi lesquelles les entreprises disposant du patrimoine d'État jouent le rôle prédominant.

Les contrats-types, dont il est aussi question dans l'art. 384 du C. c., sont à présent appliqués plutôt dans les limites restreintes, principalement dans le domaine de certains rapports des unités de l économie socialisée avec les personnes physiques (les contrats portant sur les produits agricoles, les contrats de bail, les contrats concernant la fourniture de l'énergie électrique, du gaz etc.). Nous trouvons aussi une exception au principe énoncé par cet article dans le droit d'auteur. L'art. 33 de la loi du 10 juillet 1952 portant droit d'auteur prévoit que le Conseil des ministres peut établir les principes et le tarif des honoraires des créateurs et les contrats-types dans tous ou certains domaines de l'activité créatrice; il prévoit en outre que les stipulations contractuelles contraires aux dispositions rendues en vertu de cet article sont nulles. Ici par conséquent ce n'est pas seulement le contrat-type qui a le caractère obligatoire, mais même à ses stipulations l'on a conféré le caractère impératif. C'est d'ailleurs un trait général caractérisant les contrats--types: en quelque sorte par la nature même des choses ils ne peuvent pas contenir des stipulations relatives; on insère tout au plus dans leur texte les stipulations alternatives parmi lesquelles les parties contractantes peuvent choisir d'après les besoins de la situation.

Il n'est pas nécessaire de démontrer que le contrat-type contenant tous les éléments d'une obligation et établi ou approuvé par une autorité d'État compétente protège mieux les intérêts des personnes physiques

contre la menace de se voir imposer arbitrairement les conditions du contrat que ne le fait un recueil de règles appelé „règles générales" qui laisse toujours beaucoup de place à la liberté des contrats, et par conséquent ouvre la possibilité à la partie économiquement plus forte de dicter à l'autre ses conditions. Le fait que les contrats-types dans le domaine du droit d'auteur sont fixés par le Conseil des ministres témoigne de l'importance que l'État attache à la question d'assurer une protection légale convenable à la création intellectuelle.

En ce qui concerne les règlements, il faut mentionner que lorsqu'il s'agit des grandes entreprises (par exemple de transport), ils sont établis souvent sous forme des actes normatifs publiés dans les journaux officiels des secteurs correspondants. Une telle publication crée la présomption que le règlement est parvenu à la connaissance générale ou prouve en tout cas que l'autre partie contractante pouvait facilement prendre connaissance du contenu du règlement, à condition que dans les rapports donnés l'emploi du règlement soit consacré par l'usage. Il en est autrement lorsque la loi même, en réglant ces rapports les soumet aux dispositions du règlement. Par exemple la loi sur le monopole de loterie de 1936 renvoie expressément au règlement de la loterie; on trouve une disposition analogue dans la loi sur les foires et expositions. La spécificité de la situation consiste en ce qu'un tel règlement répond plutôt à la définition des conditions générales et contrats-types contenue dans l'art. 384 du C. c., et par conséquent le paragraphe 3 de l'art. 385 disposant que le règlement ne peut aller à l'encontre du contrat ne saurait être appliqué ici. Bref, la frontière entre le règlement et le contrat-type (ou les conditions générales) reste assez vague dans la législation polonaise.

Il convient aussi d'attirer l'attention sur le fait que dans certains domaines des rapports contractuels les mêmes problèmes sont réglés soit par les dispositions légales soit par les dispositions des règlements. Par exemple la responsabilité de l'entreprise monopoliste „Chemins de Fer Polonais d'État" pour le retard au départ ou à l'arrivée du train ou pour sa révocation est reglée par la loi, alors que la responsabilité des entreprises de transport automobile pour les mêmes faits est réglée dans un règlement établi par le ministre des communications en vertu d'une délégation législative. Cette situation est motivée par les considérations de politique législative. Le législateur confère aux usages et aux clauses contractuelles le rang des dispositions légales lorsqu'il a la certitude que ces usages et clauses ont acquis, en raison de leur importance sociale, une stabilité suffisante. Mais si les rapports donnés se trouvent encore à l'étape d'une évolution relativement rapide le législateur préfère les soumettre à une réglementation plus souple, à condi-

tion évidemment que l'intervention des autorités soit réellement nécessaire. C'est les contrats-types, les conditions générales et les règlements qui constituent justement les instruments adéquats souples car facilement changeables.

On peut déplorer avec les partisans de la séparation classique des pouvoirs le phénomène qui résulte de la situation présentée ci-dessus, c'est-à-dire que le corps législatif cède l'activité normative aux pouvoirs exécutifs. Nous croyons néanmoins que ce phénomène est inévitable. Non seulement il apparaît dans tous les régimes constitutionnels mais il est en plus réellement justifié.

STRESZCZENIE

Umowami typowymi bywają (niewłaściwie) nazywane szablony, czyli wzorce umów przyjęte w obrocie bądź w drodze zwyczaju, bądź na mocy zobowiązania organizacyjnego, bądź wreszcie narzucone stronom jako obowiązujące przez akty władzy państwowej. Natomiast umową adhezyjną nazywamy sytuację, kiedy jedna strona poddaje się warunkom umownym, ustalonym przez drugą stronę w postaci gotowego wzoru lub postanowień wchodzących w skład umowy, jako jej integralna część: jest to sytuacja, w której stronie służy tylko wybór między odmową zawarcia umowy a zawarciem umowy na warunkach podyktowanych przez drugą stronę. Umowa adhezyjna przyjmuje najczęściej postać umowy typowej, tj. ściśle biorąc — umowy zgodnej z szablonem, czyli wzorem umowy, lub tzw. ogólnych warunków umów.

Powyższe zjawiska występują w ogromnych rozmiarach we współczesnym obrocie prawnym i podważają tradycyjne zasady prawa obligacyjnego, tj. przede wszystkim zasadę wolności umów. W świecie kapitalistycznym umowy typowe są narzędziem wyzysku i środkiem monopolizacji rynków zbytu. Ustawodawstwo kapitalistyczne, usiłując poddać kontroli publicznej tego rodzaju umowy, z reguły nie osiąga swego celu. Przykładem takiego, mało skutecznego, wkroczenia ustawodawcy w tę dziedzinę są postanowienia art. 71 i 72 polskiego kodeksu zobowiązań z r. 1933.

Ustrój socjalistyczny zmienia całkowicie społeczno-ekonomiczne i jurydyczne aspekty problemu umów typowych i adhezyjnych. Prócz funkcji ułatwienia transakcji, a tym samym przyspieszenia obrotu gospodarczego stanowią one w socjalizmie narzędzie kontroli zawieranych umów przez państwowe organy nadzoru i wymiaru sprawiedliwości. Wzory umów i tzw. ogólne warunki umów albo są wręcz wydawane przez odpowiednie organy państwowe, albo przez nie aprobowane, a treść ich postanowień polega na skrupulatnym wyważeniu uzasadnionych

interesów obu stron stosunku zobowiązaniowego. Tym samym „ogólne warunki umów” są bardzo zbliżone do przepisów ustawowych. Jeżeli państwo socjalistyczne nie nadaje im formalnie rangi przepisów ustawowych, czyni to z tego względu, że dane stosunki znajdują się jeszcze w stadium dość szybkiej ewolucji, a więc nie osiągnęły dostatecznej stabilności: wzory i „ogólne warunki umów” są bardziej elastyczne, gdyż dają się szybko zmieniać jako instrumenty regulowania. Kierując się tymi racjami ustawodawca polski uregulował sprawę ogólnych warunków umów, wzorów umów i tzw. regulaminów w art. 384 i 385 kodeksu cywilnego.

РЕЗЮМЕ

Типовыми договорами называются (по мнению автора, неправильно) шаблоны или образцы договоров, принятые в обороте или установившиеся по традиции, а также в силу организационных обязательств, а также навязанные органами государственной власти и носящие в таком случае нормативный характер. В то же время адгезионным договором мы называем ситуации, когда одна сторона соглашается на условия, поставленные вторым лицом в договоре в виде готового образца или решений, входящих в состав договора в качестве его интегральной части; в этой ситуации сторона только может выбирать между отказом от заключения договора и заключением договора на условиях, диктуемых другой стороной. Адгезионный договор чаще всего выступает в виде типового договора, т. е., короче говоря, такой договор соответствует образу, шаблону или общим условиям договора.

Вышеназванные явления выступают в огромных размерах в современном юридическом обороте, подрывая традиционные принципы облигационного права, т. е. прежде всего принцип свободы договоров. Типовые договоры в капиталистических странах являются орудием эксплуатации и средством монополизации рынков сбыта. Стремление капиталистического законодательства подчинить этого рода договоры общественному контролю не приводит к существенным результатам. Примером такого малоэффективного вторжения законодательства в эту область могут служить постановления ст. 71 и 72 Польского кодекса об обязательствах 1933 г.

Социалистический строй полностью изменяет общественно-экономические и юридические аспекты проблемы типовых и адгезионных договоров. При социализме эти договоры кроме функций, облегчения трансакций и ускорения таким образом хозяйственного обо-

рота, являются орудием контроля заключенных договоров органами государственного надзора и правосудия. Образцы договоров и, так называемые, общие условия договоров или даются соответствующими государственными органами (и тогда они имеют обязательную силу), или ими одобряются, а их содержание заключается в тщательном учете обоснованных интересов обоих сторон. Таким образом, „общие условия договоров" приобретают нормативный характер. Если социалистическое государство формально не придает им значения законодательных предписаний, то это объясняется тем, что рассматриваемые отношения еще находятся в стадии эволюции и не достигли окончательно стабильности, т. е. образцы и „общие условия договоров" являются более эластичными, позволяющими быстро изменяться при помощи регулирующих инструментов. Руководствуясь этими соображениями, польское законодательство в ст. 384 и 385 Гражданского кодекса упорядочило общие условия договоров, а также их образцы и так называемые регламенты.

Papier druk. sat. III kl. 80 g. Format 70 × 100 Druku str. 15
Annales UMCS Lublin 1969 Lub. Zakł. Graf. Lublin, Unicka 4 Zam. 75. 1.I.1970
700 + 125 egz. Z-8 Manuskrypt otrzymano 7.I.70 Data ukończenia 15.IX.70